

**LISTE DES BENEFICIAIRES**

1. NSABIYUMVA Elie : 3.000.000 FBU  
 2. NIHONZI Spès-Caritas : 3.000.000 FBU

3. NDAYISHIMIYE Grégoire : 3.000.000 FBU  
 4. MAJAMBO Gaudence : 3.000.000 FBU  
 5. NDAYIZIGA Charles : 3.000.000 FBU

**Décret n° 100/029/94 du 07 novembre 1994 portant nomination des membres du Comité Interministériel de Privatisation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des Entreprises Publiques, spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n° 100/201 du 10 novembre 1992 portant organisation du Service Chargé des Entreprises Publiques "SCEP" spécialement en son article 8 ;

Vu le Décret n° 100/001/94 du 3 octobre 1994 portant nomination du Premier ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002/94 du 5 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/67 du 12 août 1993 portant nomination des membres du Comité Interministériel de Privatisation ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1

Le Comité Interministériel de Privatisation est composé comme suit :

- Le Ministre des Finances : Président  
 - Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Membre

Art. 2

Le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entreprise à privatiser est de droit membre du Comité Interministériel de Privatisation pour la période nécessaire à la privatisation de cette entreprise.

Art. 3

Le Commissaire Général Chargé des Entreprises Publiques assure le Secrétariat exécutif du Comité Interministériel de Privatisation.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/11/1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO

**La Cour constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :**

Audience publique du 18 novembre 1994

Vu la requête du 18 août 1994 introduite par Maître RWAGASORE Siméon, avocat près la Cour d'Appel de Bujumbura, le bâtonnier Mario Stasi, avocat à la Cours de Paris et le Cabinet de feu bâtonnier Wolters de Bruxelles, pour le compte de Monsieur RUJUGIRO Tribert tendant à faire constater l'inconstitutionnalité au Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert de l'ensemble du patrimoine de la société "Burundi Tobacco Company" à l'Etat ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 août 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire de la requête en date du 19 septembre 1994 ;

Vu l'audience du 27 septembre 1994 à laquelle Monsieur RUJUGIRO comparait par le biais de son Conseil, Maître RWAGASORE tandis que le gouvernement du Burundi se fait représenter par Maître NTIRUSHWA ;

Vu que le dossier de la cause fut remis au 3 octobre 1994 afin de permettre au représentant du gouvernement de

conclure par écrit et de produire certains documents demandés par la Cour ;

Vu qu'à cette date la Cour fut dans l'impossibilité de siéger ;

Vu spécialement l'audience du 06 octobre 1994 où seul Maître RWAGASORE comparaît pour expliciter sa requête et répondre aux questions de la Cour ;

Vu les conclusions de Maître NTIRUSHWA parvenues à la Cour le 10 novembre 1994 ;

Après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

#### **Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 151 alinéa 1er de la Constitution dispose ce qui suit :

"La Cour constitutionnelle est compétente pour : statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des Représentants ou des personnes et de l'organe visés à l'article 153 ;

Attendu que l'article 153 de la Constitution prévoit que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu que Maître RWAGASORE et ses confrères, agissant pour le compte de Monsieur RUJUGIRO Tribert, personne physique, ont saisi la Cour en inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 ;

Attendu qu'il s'agit d'un acte législatif et qu'en conséquence la Cour est compétente pour examiner la conformité à la Constitution du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 ;

#### **Sur la recevabilité de la requête.**

Attendu que les conseils du requérant considèrent qu'aux termes de l'article 153 de la Constitution, toute personne physique intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi, directement par voie d'action ;

Attendu que se fondant sur une jurisprudence de la Cour, ils affirment que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé (RCCB 3 du 19 octobre 1992 et RCCB du 30 mars 1993 ;

Attendu qu'ils rappellent que par décret-loi n° 1/009 du 30 mars 1989, le Président de la République a décrété le transfert à l'Etat de la propriété de l'ensemble du patri-

moine de la société de personnes à responsabilité limitée "Burundi Tobacco Company" ;

Attendu qu'ils poursuivent en précisant que leur client était propriétaire de 90% des parts sociales dans le capital de la société ;

Attendu que selon eux, le droit de propriété est protégé tant par le Code civil et la Constitution que par le droit conventionnel international ;

Attendu qu'ils affirment que le Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 fait grief à Monsieur RUJUGIRO à motif qu'il n'a toujours pas été indemnisé nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret-loi querellé, d'où son intérêt à l'attaquer devant la Cour ;

Attendu qu'ils estiment que cet intérêt suffit à justifier le recevabilité de sa requête ;

Attendu que de son côté le représentant du gouvernement soutient que la "Burundi Tobacco Company" en tant que personne morale distincte de ses membres ne peut ester en justice que par ses représentants désignés dans l'acte constitutif ou par l'assemblée générale des actionnaires ;

Attendu que selon lui, la seule qualité d'actionnaire ne peut pas conférer à Monsieur RUJUGIRO le droit de saisir les juridictions et que partant sa requête doit être déclarée irrecevable faute de qualité ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992 la Cour a déclaré qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique n'est recevable que s'il est établi que celle-ci a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ;

Attendu qu'en l'espèce, le décret-loi sous examen transfère l'ensemble du patrimoine de la société "Burundi Tobacco Company" à l'Etat du Burundi ;

Attendu que le requérant a initié la présente action en vue de récupérer ses parts sociales ;

Attendu que conformément à l'article 5 de l'acte constitutif de la "Burundi Tobacco Company" S.P.R.L. tel que modifié lors de l'assemblée générale du 1er août 1983, celle-ci avait pour actionnaires Monsieur RUJUGIRO Tribert et Monsieur BANYHISHAKO Fabien ;

Attendu que la Cour estime qu'en tant qu'actionnaire Monsieur RUJUGIRO est intéressé et peut parfaitement saisir la Cour dès lors qu'aucune disposition légale ou statutaire ne le lui interdit ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que le requérant a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour et qu'en conséquence la demande en inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 est recevable ;

### Sur le fond de la requête

#### Sur l'inconstitutionnalité de l'article 1er du Décret-loi n° 1/009 du 30 mars 1989 par rapport à l'article 27 de la Constitution.

Attendu que le Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 en son article 1er stipule que "La propriété de l'ensemble du patrimoine de la société de personnes à responsabilité limitée "Burundi Tobacco Company" est transférée à l'Etat ;

Attendu que les conseils du requérant soutiennent que ce décret-loi est intervenu en violation des conditions énoncées à l'article 27 de la Constitution ;

Attendu que selon leur argumentation, l'entreprise "B.T.C." S.P.R.L. a été nationalisée pour des raisons tenant soit à l'entreprise soit à son dirigeant ;

Attendu qu'ils citent pour preuve l'absence de règles générales tant de forme que de fond concernant les nationalisations ;

Attendu de surcroît que la condition d'utilité publique prévue par l'article 27 de la Constitution n'aurait été constaté ni par le décret-loi querellé ni par aucun texte antérieur à la nationalisation ;

Attendu qu'il est également reproché au gouvernement de n'avoir pas organisé une procédure permettant au requérant d'être informé et de discuter du bien-fondé de cette nationalisation ;

Attendu que selon le représentant du gouvernement, les arguments avancés par ses confrères manquent de pertinence dans la mesure où le décret-loi sous examen est antérieur à la Constitution de 1992 ;

Attendu que la Cour ne partage pas ce point de vue dès lors que le requérant se plaint d'un texte toujours en vigueur et dont les effets se prolongent dans le temps ;

Attendu que pour ce qui est de l'absence d'utilité publique, Maître NTIRUSHWA promet de chercher l'exposé des motifs du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 ;

Attendu que ni lui ni le requérant n'ont produit l'exposé des motifs demandé par la Cour ;

Attendu que l'article 27 de la Constitution dispose que "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée" ;

Attendu qu'il sied pour la Cour de voir si le transfert du patrimoine de l'entreprise "B.T.C." S.P.R.L. à l'Etat a été dicté par un souci d'utilité publique ;

Attendu que ni le décret-loi querellé ni les conclusions prises par le représentant du gouvernement ne font état d'une quelconque utilité publique pouvant justifier cette mesure ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure que la 1ère condition posée par l'article 27 de la Constitution n'est pas établie ;

Attendu en conséquence que l'article 1er du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert du patrimoine de la société "B.T.C." à l'Etat est contraire à l'article 27 de la Constitution en tant qu'il ne constate pas la nécessité publique de nationalité ;

#### Sur l'inconstitutionnalité de l'article 1er du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 par rapport à l'article 17, 1 et 2 de la déclaration Universelle des droits de l'homme et de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples .

Attendu que les Conseils du requérant prétendent que l'article 1er du décret-loi n° 1/009 du 30 mars 1989 est contraire à l'article 17, 1 et 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Attendu que pour affirmer cela ils se fondent sur le fait que le Burundi a ratifié ces deux instruments multilatéraux et que par l'effet de l'article 10 de la Constitution, ils en font partie intégrante ;

Attendu que la Cour a déjà déclaré l'article 1er du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 contraire à l'article 27 de la Constitution ;

Attendu qu'il s'en suit que la Cour n'a plus besoin d'examiner l'inconstitutionnalité alléguée de l'article 1er du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 par rapport aux instruments internationaux sus-visés ;

#### Sur l'inconstitutionnalité de l'article 2 du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 par rapport à l'article 27 de la Constitution.

Attendu que l'article 2 du décret-loi sous examen prévoit que "Les associés seront indemnisés en proportion du nombre de parts sociales effectivement libérées dont ils sont propriétaires et après avoir apporté la preuve de leur qualité d'associé et de cette libération" ;

Attendu qu'au sens de l'article 27 de la Constitution "Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est sous la condition d'une juste et préalable indemnité" ;

Attendu que les conseils du requérant déclarent que leur client avait droit à la compensation du préjudice par lui subi, évalué au jour du transfert de la propriété ;

Attendu qu'ils estiment qu'à défaut pour le législateur de fixer lui-même l'indemnité, il aurait dû fixer des règles

claires et précises d'évaluation de façon à ne pas retarder le paiement ;

Attendu que selon leur raisonnement, l'article 2 du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 est contraire à l'article 27 de la Constitution en ce qu'il fixe à plus tard l'évaluation de l'indemnisation des associés ;

Attendu que le représentant du gouvernement n'infirme pas ces allégations mais précise qu'une Commission chargée de déterminer la valeur des parts sociales a été désignée par l'ordonnance ministérielle n°750/123 du 23 avril 1989 ;

Attendu qu'à ce jour, cette question n'est pas encore vidée ;

Attendu que pour la Cour, le mot préalable suppose une indemnisation effective avant la nationalisation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la 2<sup>ème</sup> condition prévue par l'article 27 n'est pas non plus établie ;

Attendu qu'en conséquence l'article 2 du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 est contraire à l'article 27 de la Constitution en tant qu'il ne respecte pas le principe d'une indemnité préalable ;

**Des effets de l'inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 ;**

Attendu que Maître RWAGASORE et ses confrères concluent en demandant à la Cour de déclarer l'inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 en ses deux premiers articles et en prononcer la nullité ainsi que ses textes d'application ;

Attendu que l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution est libellé comme suit : "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application ;

Attendu que la Cour ayant déjà interprété cette disposition renvoie le requérant à son arrêt RCCB 28 du 10 août 1993 ;

**Par tous ces motifs.**

La Cour constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 27, 151, 153 et 154 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 13, alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête de Maître RWAGASORE Siméon, le bâtonnier Mario Stasi de la Cour de Paris et le Cabinet de feu le bâtonnier Wolters à Bruxelles, agissant pour le compte de Monsieur RUJUGIRO Tribert ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert de l'ensemble du patrimoine de la "Burundi Tobacco Company" à l'Etat ;

- Déclare la requête de Maître RWAGASORE et ses confrères, recevable ;

- Déclare que les articles 1 et 2 du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 sont contraires à l'article 27 de la Constitution ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18 novembre 1994 où siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Gervais GATUNANGE, Gédéon MUBIRIGI et Spès-Caritas NDIRONKEYE, conseillers assistés de Paul NDONSE greffier du siège.

**Conseillers :**

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Gédéon MUBIRIGI

Sé/ Spès-Caritas NDIRONKEYE

**Président :**

Sé/ Gérard NIYUNGEKO

**Vice-Président**

Sé/ Gervais  
RUBASHAMUHETO

**Greffier :** Sé/ Paul NDONSE

Pour copie conforme à l'original.  
Bujumbura, le 23 novembre 1994.  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle.

- Par Décret n° 100/015 du 4 novembre 1994, Monsieur BUTOYI Germain a été nommé Chef de Cabinet du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

- Par Décret n° 100/016 du 4 novembre 1994, Monsieur MASABO Déogratias a été nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

- Par Décret n° 100/017 du 4 novembre 1994, Monsieur NDITABIRIYE Dismas a été nommé Chef de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

- Par Décret n° 100/018 du 4 novembre 1994, Monsieur YUYAGA Anicet a été nommé Chef de Cabinet du Ministre du Développement Communal.